



ARRÊTÉ N° 2025 – 2529 AM

portant interdiction temporaire de vente à emporter
de boissons dans des contenants en verre ou
métallique aux abords de la place des Cheminots

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

VU l'arrêté n°2025- 2502 AM en date du 20 novembre 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur dans le cadre de la manifestation sportive « URBAN'S PORT » prévue le 5 décembre 2025 de 17h00 à 23h00 sur la place des Cheminots ;

VU l'arrêté n°2025- 2528 AM en date du 24 novembre 2025 portant réglementation des ventes ambulantes à l'occasion de la manifestation « URBAN'S PORT » du 5 décembre 2025 sur la place des Cheminots ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de la manifestation « URBAN'S PORT » du 5 décembre 2025 sur la place des Cheminots ;

CONSIDERANT que le périmètre de sécurité de la manifestation inclut la rue Léon de Lépervanche, et *a fortiori* les commerces riverains et qu'il convient, en conséquence de leur imposer les mêmes contraintes que les commerçants ambulants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons en bouteilles ou tous autres contenants en verre ou métallique est interdite, le 5 décembre 2025 de 16h00 à 23h30 aux abords immédiats de la Place des Cheminots, et notamment pour les commerces permanents de la rue Léon de Lépervanche.

Cette interdiction s'applique à l'occasion de la manifestation « URBAN'S PORT » du 5 décembre 2025 sur la place des Cheminots.

ARTICLE 2 : Les contrevenants se verront confisquer les bouteilles et autres contenants en verre ou métallique ayant servi à l'infraction. Des opérations de contrôle mobiles seront mises en place pour veiller à cette interdiction dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le 27 NOV. 2025

LE MAIRE

Maire et par délégation

Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT